

# **Statuts de la FSJAA**

## **Remarques préliminaires**

L'emploi du genre masculin sert de terme générique pour désigner également les personnes de sexe féminin. Il sera employé ci-après systématiquement pour simplifier la rédaction.

Par la suite, on comprendra par la définition „race“ la race des petits chiens Epagneuls tibétains (Jemtse Apso).

En tous les cas, c'est la version allemande des statuts qui fait foi.

## **1 Titre, siège social, durée et buts**

### **1.1 Sous le nom de**

**First Swiss Jemtse Apso Association**

et les noms supplémentaires

1. Schweizerische Tibet-Spaniel Vereinigung  
1ère Association Suisse de l'Epagneul Tibétain  
Prima Associazione Svizzera dello Spaniel Tibetano

est formée pour une durée illimitée une association régie par les articles du Code civil suisse (art. 60 et suivants CC).

### **1.2 Le siège social est fixé à Lupfig, Bahnhofstrasse 24.**

### **1.3 L'association a pour buts:**

- La propagation de la connaissance de la race.
- Le développement des contacts entre les membres, les éleveurs et les sympathisants.
- L'échange et la publication d'informations en particulier sur la race.
- La collaboration avec des organisations en Suisse et à l'étranger qui poursuivent les mêmes buts ou des buts analogues.

L'association est politiquement et confessionnellement neutre; elle est indépendante de sociétés et associations qui s'occupent, sous n'importe quelle forme, de questions canines.

## **2 Affiliation à l'association**

Les membres sont propriétaires et/ou éleveurs de la race. Les sympathisants peuvent devenir membres, n'ont cependant pas le droit de vote.

Toute personne, à partir de 16 ans révolus, peut faire la demande pour devenir membre de l'association.

Le comité décide de l'admission. Il peut la refuser sans en préciser les raisons.

Les marchands de chiens ne seront pas admis dans l'association.

### **3 Sortie de l'association**

La sortie de l'association d'un membre peut être demandée par écrit dans un délai de résiliation de 30 jours avec effet à la fin de l'année en cours.

### **4 Exclusion**

Le comité peut exclure un membre si celui-ci transgresse gravement les statuts de l'association. La personne exclue a un droit de recours à la prochaine assemblée régulière de l'association. Le recours est à adresser dans les 30 jours suivant la décision d'exclusion par lettre recommandée au président, à l'attention de l'assemblée générale.

Le membre qui ne paie pas ses cotisations malgré un rappel sera rayé de la liste des membres par le comité, sans que ce membre ait un droit de recours auprès de l'assemblée générale.

### **5 Ayant droit à la fortune de l'association**

Un droit personnel des membres à la fortune de l'association est exclu.

### **6 Cotisations**

Chaque membre est tenu au paiement d'une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation dépend de la situation financière de l'association et sera annuellement défini par l'assemblée générale. Une réduction pour certains membres peut être décidée par le comité en cas de nécessité impérieuse.

Actuellement, les cotisations se montent à

membre seul	Fr. 15.00
couple membre	Fr. 25.00
sympathisants (sans droit de vote)	Fr. 10.00

Si l'affiliation à l'association a lieu en cours d'année statutaire, la cotisation sera prélevée au pro rata (par trimestre).

Les personnes qui n'ont pas atteint leurs 18 ans révolus au début de l'année statutaire sont dispensés de la cotisation.

Les membres sortants ou les membres exclus de l'association sont redevables de leur cotisation jusqu'à la fin de l'année statutaire.

## **7 Autres ressources financières**

D'autres ressources financières de l'association peuvent être procurées par l'organisation de manifestations, par des sommes privées ou publiques ainsi que par des dons de tout genre.

## **8 Responsabilité**

La responsabilité de l'association est couverte uniquement par sa fortune propre. La responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue. Pour les personnes qui agissent au nom de l'association, l'art. 55 al.3 CC demeure réservée.

## **9 Organes**

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- l'autorité de révision

### **9.1 Assemblée générale**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, en principe au cours des trois premiers mois de l'année statutaire.

Le comité ou le cinquième des membres peuvent exiger la convocation d'une assemblée extraordinaire qui devra avoir lieu dans les deux mois suivant la demande.

La convocation d'une assemblée est envoyée par écrit au plus tard 14 jours (date du timbre postal) avant la date de l'assemblée et les thèmes à traiter y sont mentionnés.

Chaque membre a le droit de soumettre une proposition à l'assemblée. Les propositions des membres doivent figurer à l'ordre du jour, si elles ont été communiquées par lettre recommandée au plus tard jusqu'au 15 janvier avant l'assemblée générale (date du timbre postal).

En lieu et place de l'assemblée générale, un vote par écrit peut avoir lieu.

### **9.2 Comité**

Le comité est formé du président, du secrétaire et de cinq assesseurs. Les fonctions peuvent être cumulées.

Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président qui sera choisi par l'assemblée générale.

### 9.3 L'autorité de révision

L'autorité de révision est constituée d'un membre qui sera choisi par l'assemblée générale.

Elle surveille la comptabilité de l'association et rend compte annuellement par écrit devant l'assemblée générale.

## 10 Présidence

La présidence de l'assemblée générale est tenue par le président de l'association, en son absence par un autre membre du comité.

Le président désigne les scrutateurs.

Le secrétaire rédige le protocole des décisions et votes de l'assemblée générale. Le protocole sera signé par le président et le secrétaire.

## 11 Capacité de décisions

Chaque assemblée générale convoquée selon les statuts peut prendre des décisions, indépendamment du nombre de membres présents.

Pour la validité d'un vote par écrit, la participation d'au moins trois quarts des membres de l'association est exigée.

## 12 Ordre du jour

Des décisions ne peuvent être prises que sur des objets figurant à l'ordre du jour.

## 13 Droit de vote

Chaque membre de l'association possède une voix au sein de l'assemblée générale. Une procuration écrite par un autre membre de l'association est admise. Chaque membre présent à l'assemblée générale peut en représenter deux autres.

Les membres du comité présents jugent de la validité de la procuration.

Les sympathisants n'ont pas le droit de vote.

## 14 Prise de décision

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix.

Le président vote aussi. En cas d'égalité des voix, c'est le président qui tranche; sa voix alors compte double. En cas d'élection, c'est le tirage au sort qui décide.

La dissolution de l'association est décidée par les trois quarts des membres présents. Votes et élections se font ouvertement, tant qu'un vote secret n'a pas été décidé

Lors de décisions concernant des membres, les personnes en cause n'ont pas le droit de vote.

## **15 Compétences de l'assemblée générale**

L'assemblée générale jouit des compétences intransmissibles suivantes:

- Acceptation du rapport annuel du président, de la comptabilité annuelle et du budget; elle donne décharge au comité et à l'autorité de révision.
- Election des membres du comité, élection du président, élection des membres de commissions mises en place par l'assemblée générale et élection de l'autorité de révision.
- Révocation de membres du comité, du président, de l'autorité de révision et des commissions constituées par l'assemblée générale.
- Décisions sur les recours dans le sens de l'art. 4.
- Changement des statuts de l'association.
- Décisions concernant chaque objet de l'ordre du jour.
- Décisions concernant la dissolution de l'association et la liquidation de sa fortune.
- Décisions concernant les objets qui lui sont réservés selon la législation ou les statuts.

## **16 Durée de fonction**

Le président, les membres du comité et de l'autorité de révision sont élus pour une durée de quatre ans et peuvent être réélus.

La durée de fonction prend fin le jour de l'assemblée générale ordinaire. Si des votes complémentaires ont lieu pendant la durée de fonction, les nouveaux élus sont en charge jusqu'à la fin de la période de fonction.

## **17 Convocation du comité**

Le comité se réunit sur l'invitation du président, aussi souvent que la situation l'exige.

Deux membres du comité peuvent convoquer une réunion du comité, celle-ci devra avoir lieu dans les deux semaines suivant la convocation.

La convocation de la réunion du comité doit être remise par écrit, en général dix jours à l'avance, avec mention des objets à traiter.

Un procès-verbal des débats doit être rédigé.

## **18 Prise de décisions du comité**

Le comité prend ses décisions si la moitié de ses membres sont présents ou en contact avec l'assemblée du comité par des moyens techniques de communication . Il prend ses décisions et effectue ses votes à la majorité des voix de ses membres . En cas de présence par des moyens techniques de communication, une confirmation par écrit est nécessaire si aucun accord entre les membres du comité présents n'est obtenu. Le président vote aussi; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Une décision par écrit (également par courriel) sur une proposition est admise tant qu'un membre du comité ne demande pas une délibération orale.

## **19 Ordre du jour**

Une décision concernant le retrait de points à traiter devant figurer à l'ordre du jour ne peut être prise qu'avec l'accord de tous les membres du comité.

## **20 Compétences du comité**

Le comité a compétence sur toutes les affaires qui ne sont pas confiées à d'autres organes, en particulier sur:

- Conduite de l'association, sous réserve des compétences de l'assemblée générale.
- Mise en exécution des décisions de l'assemblée générale.
- Vertretung des Vereins gegenüber Dritten. Der Präsident und der Sekretär führen Kollektivunterschrift zu zweien.
- Convocation de l'assemblée générale.
- Acceptation et exclusion de membres de l'association, sous réserve du droit de recours auprès de l'assemblée générale.
- Organisation et conduite des activités de l'association.
- Elaboration de règlements.
- Election de membres de commissions constituées par le comité.

## **21 Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée uniquement à cet effet. Pour toute décision, une majorité des voix selon l'art. 14 al. 3 est nécessaire.

## **22 Liquidation en cas de dissolution de l'association**

Le comité s'occupe de la liquidation et établit un rapport ainsi que le bilan final à l'attention de l'assemblée générale.

Un éventuel actif excédentaire sera versé à la Société de Protection des Animaux du canton d'Argovie à 5417 Untersiggenthal.

### **23 Enregistrement au registre du commerce**

Le comité peut faire enregistrer l'association au registre du commerce du canton d'Argovie.

### **24 Année statutaire**

L'année statutaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année courante.

### **25 Organes de publication**

L'organe de publication de l'association est le site internet de l'association.

### **26 Communications aux membres de l'association**

Les communications destinées aux membres de l'association se font généralement par voie électronique. Au cas où un membre ne disposerait pas des moyens techniques nécessaires, il est tenu à en informer le comité. Dans ce cas, l'information se fait par courrier postal.

Les convocations aux assemblées générales se font obligatoirement par courrier postal.

### **27 Entrée en vigueur**

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée de fondation du 24 septembre 2005 et entrent immédiatement en vigueur.